

Cour d'appel d'Agen, Chambre sociale, 30 mai 2017, n° 16/00599

Informations

Numéro(s) : 16/00599
Parties : CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU GERS
Président : Françoise MARTRES, président

Dispositif : Infirme la décision déférée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Texte intégral

ARRÊT DU

30 MAI 2017

XXX

R.G. 16/00599

Adam X

C/

CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU GERS

ARRÊT n° 200

COUR D'APPEL D'AGEN

Chambre Sociale

Prononcé à l'audience publique du trente mai deux mille dix-sept par Françoise MARTRES, Conseillère, faisant fonction de Présidente de Chambre, assistée de Nicole CUESTA, Greffière.

La COUR d'APPEL D'AGEN, CHAMBRE SOCIALE, dans l'affaire

ENTRE :

Adam X

né le XXX à GOUDERMES (TCHETCHENIE-RUSSIE)

Association REGAR

XXX

XXX

Représenté par M^e Jean-François DUBOIS de la SCP MORANT-DUBOIS, avocat au barreau du GERS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2016/004127 du 25/11/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle d'AGEN)

APPELANT d'un jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'AUCH en date du 4 avril 2016 dans une affaire enregistrée au rôle sous le n° R.G. 21500208

d'une part, ET :

CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU GERS

XXX

XXX

Représentée par M^{me} B C (Responsable prestations légales)

suivant pouvoir

INTIMÉE

d'autre part,

A rendu l'arrêt contradictoire suivant après que la cause ait été débattue et plaidée en audience publique le 21 février 2017 devant Xavier GADRAT, Conseiller, assisté de Nicole CUESTA, Greffière, les parties ayant été avisées de ce que l'arrêt serait rendu le 4 avril 2017, délibéré prorogé à ce jour. Le magistrat rapporteur en a, dans son délibéré, rendu compte à la Cour, composée, outre de lui-même, de Françoise MARTRES, Conseillère, faisant fonction de Présidente de Chambre et D E, Conseillère, en application des dispositions des articles 945-1 et 786 du Code de Procédure Civile et il en a été délibéré par les magistrats ci-dessus mentionnés.

**

*

— FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES :

M. X, de nationalité russe, est entré en France le 24 novembre 2011. Son épouse et ses 7 enfants l'ont rejoint le 22 août 2012.

M. X s'est vu délivrer une carte de séjour temporaire mention 'salarié' par la préfecture du Gers le 30 juillet 2014. Son épouse bénéficie quant à elle d'un titre de séjour mention 'vie privé et familiale' l'autorisant à travailler qui a été délivrée par la préfecture du Gers le 26 novembre 2014. Les 7 enfants sont titulaires de cartes de circulation délivrées par la préfecture du Gers le 5 février 2015.

M. X a sollicité le bénéfice des prestations familiales en faveur de ses sept enfants le 9 septembre 2014.

Par courrier du 16 avril 2015, la caisse d'allocations familiales du Gers a opposé un refus à cette demande au motif que les époux ne justifiaient pas d'un des titres de séjour requis.

M. X a alors saisi la commission de recours amiable qui a confirmé la décision de la caisse d'allocations familiales du

Gers le 2 juillet 2015.

M. X a contesté cette décision devant le tribunal des affaires de sécurité sociale du Gers qui, par jugement du 4 avril 2016, a confirmé la décision de refus de la commission de recours amiable aux motifs que :

le demandeur ne remplit pas les conditions fixées par les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale ; l'accord de partenariat et de coopération CE/Russie de 1997 est inapplicable en l'espèce ;

les dispositions des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale tel que garanti par les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne méconnaissent pas la Convention internationale des droits de l'enfant.

M. X a relevé appel de cette décision dans des conditions de forme et de délai qui ne sont pas contestées.

débouter M. X de l'ensemble de ses demandes.

Elle fait valoir en ce sens que :

M. X ne conteste pas que ses enfants sont entrés en France avec son épouse en dehors du cadre d'un regroupement familial et qu'il n'est pas titulaire pour leur compte d'un certificat médical délivré par l'OFII, ni d'aucun des justificatifs exigés par les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale ;

Dans ses conclusions enregistrées au greffe le 8 juillet 2016 et soutenues à l'audience, M. X demande à la cour d'infliger la décision du tribunal des affaires de sécurité sociale du Gers et, statuant à nouveau :

de condamner la caisse d'allocations familiales du Gers à lui verser les prestations familiales dues depuis le 25 février 2014 ;

de condamner la caisse d'allocations familiales du Gers à lui verser les intérêts au taux légal sur les sommes dues ;

de prononcer une astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter d'un délai de 30 jours suivant la notification de la décision ;

de condamner la caisse d'allocations familiales du Gers à lui payer une somme de

3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et à prendre en charge les dépens de première instance et d'appel.

Il fait valoir en ce sens que :

en application d'une jurisprudence constante de la cour de justice de l'union européenne, une disposition d'un accord conclu par la communauté avec des pays tiers doit être considérée comme étant d'application directe lorsque, en regard à ses termes, ainsi qu'à l'objet et à la nature de l'accord, elle comporte une obligation claire et précise qui n'est subordonnée dans son exécution ou dans ses effets à aucun acte ultérieur ;

tel est le cas selon lui de l'article 24 de l'accord de partenariat et de coopération CE/Russie du 1^{er} décembre 1997 en ce qu'il prévoit que les parties concluant doivent adopter les dispositions nécessaires à la coordination des systèmes de sécurité sociale pour les travailleurs ressortissants de Russie et, le cas échéant, pour les membres de leur famille en s'assurant notamment que les travailleurs en question perçoivent, le cas échéant, des allocations familiales pour les membres de leur famille ;

— MOTIFS DE LA DÉCISION :

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens, et des prétentions et de l'argumentation des parties, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures déposées, oralement reprises.

s'agissant plus précisément de l'article 24 de cet accord, il convient de relever qu'il s'applique « sous réserve des conditions et des modalités applicables dans chaque Etat membre » ;

la Cour de cassation a estimé dans plusieurs arrêts que les dispositions des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale revêtent un caractère objectif justifié par un Etat démocratique d'exercer un contrôle d'accueil des enfants et ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Il résulte des dispositions de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans sa version applicable aux faits de la cause, que « Bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les

ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée dans les conditions fixées pour l'application de l'article L. 512-1.

Bénéficiaire également de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France. Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

- leur naissance en France ;
- leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- leur qualité de membre de famille de réfugié ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 10° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-13 du même code ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de l'une des cartes de séjour mentionnées à l'article L. 313-8 du même code ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L. 313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents».

L'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale précise que «La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

- 1° Extrait d'acte de naissance en France ;
- 2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;
- 3° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné

d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;

4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ; 6° Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D. 512-1».

Il n'est pas contesté par M. X que lui comme son épouse sont titulaires de titres de séjour délivrés en application des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, titres non inclus dans la liste limitative de ceux autorisant le service des prestations familiales en application des dispositions susvisées de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale.

Il n'est pas plus contesté par M. X que ses enfants ne sont pas entrés en France dans le cadre d'un regroupement familial et ne remplissent pas plus l'une les conditions prévues par l'article D. 512-2 précité.

Il est dès lors incontestable que M. X ne remplit pas les conditions posées par les articles précités pour bénéficier des prestations familiales.

Il résulte cependant des dispositions de l'article 24 de l'accord de partenariat et de coopération entre les communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la fédération de Russie, d'autre part, signé à Corfou le 24 juin 1994, ratifié par la France en application de la loi n° 97-53 du 22 janvier 1997 que «Les parties concluent des accords afin :

1. D'adopter, sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre, les dispositions nécessaires à la coordination des systèmes de sécurité sociale pour les travailleurs ressortissants de Russie légalement employés sur le territoire d'un Etat membre et, le cas échéant, pour les membres de leur famille qui y résident légalement. Ces dispositions assurent notamment que :

' toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies par lesdits travailleurs dans les différents Etats membres sont totalisées aux fins de l'acquisition des droits à pension de vieillesse, d'invalidité et de survie et du bénéficiaire des soins médicaux pour eux-mêmes et, le cas échéant, les membres de leur famille ;

' toutes les pensions de vieillesse, de survie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ou d'invalidité qui en résulte, à l'exception des prestations spéciales non contributives, bénéficient du libre transfert au taux applicable en vertu de la législation du ou des Etats membres débiteurs ;

' les travailleurs en question perçoivent, le cas échéant, les allocations familiales pour les membres de leur famille visés

ci-dessus.

2. D'adopter, sous réserve des conditions et modalités applicables en Russie, les dispositions nécessaires pour accorder aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre légalement employés en Russie, ainsi qu'aux membres de leur famille qui y résident légalement, un traitement similaire à celui visé au paragraphe 1, deuxième et troisième tiret».

Il ressort clairement des dispositions précitées que l'accord en question prévoit une égalité de traitement en matière de prestations familiales des travailleurs russes et de leurs familles avec les citoyens de l'Etat membre de l'Union européenne sur le sol duquel ils sont légalement employés. En effet, la mention « sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre » vise indiscutablement les conditions et modalités exigées de tout demandeur sollicitant l'attribution de prestations familiales, ressortissant ou pas de l'Etat membre, et non les conditions supplémentaires exigées des étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne. Or, il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne qu'une disposition d'un accord conclu par la communauté avec des pays tiers doit être considérée comme étant d'application directe lorsque, en regard à ses termes, ainsi qu'à l'objet et à la nature de l'accord, elle comporte une obligation claire et précise qui n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à aucun acte ultérieur.

Tel est bien le cas des dispositions de l'article 24 susvisé prévoyant que les travailleurs russes légalement employés sur le territoire d'un Etat membre doivent percevoir les allocations familiales pour les membres de leur famille qui y résident légalement.

Dès lors, cette obligation inconditionnelle est d'application directe et prime sur l'ensemble des normes internes.

M. X, étant bien bénéficiaire d'une autorisation de travailler et l'ensemble des membres de la famille résidant bien légalement sur le territoire français, peut valablement invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 24 de l'accord susvisé.

Sachant qu'il n'est pas contesté par ailleurs que M. X remplit les autres conditions d'attribution des prestations familiales tenant à la régularité du séjour en France de l'ensemble de sa famille et à la charge effective et permanente des enfants pour lesquels il sollicite le versement des prestations familiales, il convient d'écarter les dispositions des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale qui, en soumettant le bénéficiaire des prestations familiales à la production d'un certificat médical délivré par l'office français de l'intégration et de l'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial ou à la production de l'un des documents énumérés à l'article D. 512-2 précité, institue une discrimination directement fondée sur la nationalité contraire aux dispositions à valeur supra-législative de l'accord de partenariat et de coopération signé entre l'Union européenne et la fédération de Russie.

La caisse d'allocations familiales du Gers devra ainsi verser à M. X les prestations familiales pour ses 7 enfants, Ayshat née

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU GERS DEVRA AINSI VERSER A M. X LES PRESTATIONS FAMILIALES POUR SES 7 ENFANTS, AYSHAT NEE

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE

Le présent arrêt a été signé par François MARTRES, Conseillère, faisant fonction de Présidente de Chambre, et par Nicole CURSTA, Greffière.

Dit n'y avoir lieu à dépens.

Condamne la caisse d'allocations familiales du Gers à payer à M. X une somme de 1500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Déboute M. X de sa demande d'astreinte;

Y ajoutant,

Renvoie M. X devant la caisse d'allocations familiales du Gers pour la liquidation de ses droits;

Dit que la caisse d'allocations familiales du Gers devra verser à M. X les prestations familiales pour ses 7 enfants, Ayshat née le XXX, Y né le XXX, XXX né le XXX, Zaynap née le XXX, XXX né le XXX, Z né le XXX et A né le XXX, à compter du mois de mars 2015, et ce avec intérêts au taux légal à compter de la signification du présent arrêt;

Annule la décision de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales du Gers du 30 avril 2015 en ce qu'elle a confirmé le refus de paiement à M. X des prestations familiales pour ses enfants;

Infirme en toutes ses dispositions le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale du Gers du 4 avril 2016; Statuant à nouveau,

La Cour, statuant en audience publique, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

PAR CES MOTIFS

Il serait enfin inéquitable de laisser à la charge de M. X les frais irrépétibles qu'il a dû exposer dans cette instance. La caisse d'allocations familiales du Gers sera en conséquence condamnée à lui payer une somme de 1500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

M. X sera cependant déboute de sa demande d'astreinte qui n'apparaît pas nécessaire en l'espèce pour assurer l'exécution

La caisse d'allocations familiales du Gers sera en outre condamnée au paiement des intérêts au taux légal sur les sommes dues à compter de la signification du présent arrêt.

Le XXX, Y né le XXX, XXX né le XXX, Zaynap née le XXX, XXX né le XXX, Z né le XXX et A né le XXX, qui résident légalement en France, comme bénéficiaire d'un document de circulation qui atteste de la régularité de leur séjour en France, et ce à compter du mois de mars 2015, mois suivant la délivrance de ce document.